



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptes courants

Question écrite n° 401

Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des personnes ayant de faibles ressources. En effet, guidées sans doute par des considérations de précautions, mais aussi de coût de gestion, les banques acceptent de moins en moins d'ouvrir un compte à ces personnes. Il conviendrait pourtant que les personnes les plus démunies matériellement puissent déposer en lieu sûr l'argent dont elles disposent. En effet, les conditions dans lesquelles vivent ces personnes rendent dangereuse la conservation par leurs dépositaires de billets de banque. Au titre du revenu minimum d'insertion (RMI), beaucoup de ces personnes sont porteuses, chaque mois, d'une certaine somme qui peut leur faire courir des risques d'agression. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre visant à permettre aux personnes concernées de disposer d'un compte en banque.

Texte de la réponse

L'ouverture d'un compte par un particulier auprès d'un établissement de crédit résulte d'un contrat, écrit ou tacite, par lequel le client s'engage à respecter les obligations liées à l'usage d'un compte bancaire et la banque s'engage à mettre à la disposition du titulaire certains services. Un compte bancaire est juridiquement un contrat de droit privé qui exprime l'engagement des parties. Dans ces conditions, un établissement de crédit a toute liberté pour accepter ou refuser l'ouverture d'un compte. Le Comité consultatif du Conseil national du crédit institué par l'article 59 de la loi bancaire a établi en 1992 une charte de services bancaires de base, en liaison notamment avec les représentants de la clientèle et ceux des établissements de crédit. Les principaux établissements de crédit, à l'exception des établissements spécialisés dans des domaines autres que les opérations courantes, ont adhéré à cette charte. Ce document vise à instaurer un service bancaire minimum, en particulier en faveur des catégories de clientèle les plus modestes, sans toutefois remettre en cause le principe de liberté contractuelle. Les établissements de crédit adhérant à la charte sont notamment invités à ne pas conditionner l'ouverture d'un compte à l'apport d'une somme s'exprimant en pourcentage des ressources mensuelles de l'intéressé. Cependant, dans le cas où la banque accepte d'ouvrir un compte, elle peut le limiter à des opérations de remises (d'espèces ou de chèques) et de retraits, le cas échéant au moyen d'une carte de retrait. Dans le cas où des personnes sans domicile fixe ne pourraient obtenir l'ouverture d'un compte par un établissement de crédit, par les services financiers de la Poste ou par un comptable du Trésor, l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et l'article 5 du décret du 24 juillet 1984 permettent à toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit ou institutions et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, de demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit, un bureau de Poste ou un comptable du Trésor qui devra lui ouvrir un compte. Lorsqu'un établissement de crédit ou l'une des institutions précitées oppose un refus à une demande écrite d'ouverture de compte de dépôt, ce refus doit être formulé par écrit. L'avis de refus doit être adressé à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui être remis directement. En conséquence, les personnes concernées doivent s'adresser au comptoir de la Banque de France de leur domicile ou, s'agissant de personnes sans domicile fixe, au comptoir le plus proche du lieu où elles vivent ou

habitent provisoirement, en vue de demander l'ouverture d'un compte de depot. L'etablissement designe sera alors obligé d'effectuer au minimum les operations de caisse, dont l'encaissement eventuel de cheques.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 401

Rubrique : Banques et etablissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1246

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2010